





# **BUDGET ANNEXE I.R.V.E.**

### **BUDGET PRIMITIF 2024**

### Note de présentation

L'article L2313 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation des données synthétiques sur la situation financière soit jointe au Compte Administratif et au Budget Primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité et antériorité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Ce budget a été établi avec la volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement et d'optimiser les recettes tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus, et de developper le réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Ce budget intègre les directives et les principes qui ont fait l'objet du débat sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) lors du Conseil Syndical du 19 février dernier, conformément aux obligations de la loi NOTRe.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent ce budget annexe du Syndicat. D'un côté, la section de fonctionnement, outil de gestion des affaires courantes,







ID: 013-251301545-20240408-24\_24DLBIS-BF



de l'autre, la section d'investissement, qui a essentiellement vocation à modifier la consistance ou la valeur patrimoniale de la Collectivité Territoriale.

Le budget annexe des IRVE est géré en H.T.

### 1. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement quotidien.

## > Les dépenses de la section

Les dépenses de fonctionnement sont constituées des frais d'entretien des bornes de recharge des vehicules électriques, des achats de matières premières et de fournitures.

Pour les charges à caractère général du chapitre 011, qui comprennent essentiellement les dépenses récurrentes, le budget est de 195 500.00 €. Cette somme couvre, entre autres, les dépenses d'achat d'électricité pour alimenter les usagers des bornes de recharge, l'entretien et la maintenance de ces équipements.

Le chapitre 012, qui correspond à la quote-part des dépenses de personnel mis à la disposition du budget annexe par le budget principal, s'élève à 15 000.00 €.

Le chapitre 65 s'élève à 10.00 €. Il permet de régulariser les centimes de la TVA sur l'exercice précedent.

Les opérations d'ordre de cette section, qui s'élèvent à 33 000 €, sont équilibrées avec la section d'investissement Recette. Les opérations d'ordre concernent les amortissements de l'exercice. Ainsi, un amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du résultat de







ID: 013-251301545-20240408-24\_24DLBIS-BF



l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine de façon à faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

#### Les recettes de la section

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies.

L'écart entre le montant total des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité au Syndicat à financer ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt.

Le chapitre 70 « ventes de produits fabriqués, prestations de service » budgétisé à hauteur de 80 000.00 €, comprend le produit de la vente d'électricité pour recharger les véhicules électriques.

Le chapitre 76 « produits financiers » qui s'élève à 30 000.00 €, comptabilise les participations des communes à l'implantation des bornes IRVE sur leur territoire.

Le chapitre 77 « produits exceptionnels » s'élève à 70 000.00 €. Nous avons adopté par délibération, une subvention exceptionnelle et maximale de 70 000.00 €.

Elle sera versée par le Budget Principal pour approvisionner la section de fonctionnement de ce Budget IRVE.

Le Budget Annexe des IRVE n'a pas la capacité pour supporter le coût intégral de ce service public.

Compte tenu des possibilités offertes par l'article L. 2224-2 du CGCT, il est proposé au Comité Syndical de valider le versement, au titre de l'exercice 2024, d'une subvention du Budget général vers le Budget annexe des IRVE d'un montant de 70 000 € visant à couvrir les dépenses d'énergie, l'entretien et l'équipement de ses bornes de recharge pour véhicules électriques ne pouvant être supportée par la régie.

Cette somme sera versée de manière échelonnée au fur et à mesure des besoins en trésorerie du Budget annexe.







ID: 013-251301545-20240408-24\_24DLBIS-BF



Il est à noter que le montant définitif pourra être inférieur à ces estimations afin de correspondre aux besoins réels du Budget annexe, des économies réalisées et des recettes générées.

Sous réserve de recettes nouvelles et/ou de nouvelles économies, il convient de préciser qu'une subvention devra vraisemblablement être versée tant que le nombre d'usagers de ce service ne sera pas en nette augmentation.

Le chapitre 042 « opérations d'ordre de section à section » doté de la somme de 15 500.00 €, sont équilibré avec la section d'investissement dépense. Les opérations d'ordre concernent les amortissements des subventions reçues sur l'exercice suite à l'acquisition et l'installation de bornes de recharge.

# 2. La section d'investissement

#### Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de répétition, la section d'investissement est liée aux projets du Syndicat à moyen et/ou long terme.

Le budget d'investissement regroupe :

- En dépense : toutes les acquisitions de biens mobiliers et immobiliers pour la réalisation de bornes de recharge pour véhicule électrique.
- En recette: Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets retenus.

Vue d'ensemble de la section d'investissement







ID: 013-251301545-20240408-24\_24DLBIS-BF



Le montant des dépenses d'investissement pour les travaux s'élève à 42 000.00 €.

Cette somme correspond à l'installation de bornes sur le territoire des communes qui en font la demande afin de bénéficier de cette énergie propre.

La section d'investissement recette enregistre, entre autres, les subventions à recevoir et/ou le virement de la section de fonctionnement.

Les opérations d'ordre de la section sont équilibrées avec la section de fonctionnement.